

L'HARMONIE DE COSNE

Statuts

- Article 1 : L'HARMONIE DE COSNE est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Elle est régulièrement déclarée à la Sous Préfecture de COSNE sous le numéro 392 du 27 mai 1958. La durée de l'association est illimitée. Elle se compose des formations musicales suivantes :
 - L'Orchestre d'Harmonie
 - La chorale : « Atout Chœur »
 - Le Big Band : The Big DooDoo Band
 - L'ensemble de cuivres : Les Vents de Loire

OBJET DE L'ASSOCIATION

- Article 2 : L'association a pour objet l'exécution de la musique et du chant sur le territoire de la Communauté de Communes « Loire et Nohain ». Liée à celle-ci par une convention tripartite, elle s'efforce d'atteindre la plus grande perfection dans l'art instrumental et vocal.
- Article 3 : En collaboration avec l'école de musique et les représentants des parents d'élèves elle participe à la diffusion des orchestres ou des groupes formés par cette école.
- Article 4 : Tous les sociétaires doivent se souvenir en toutes circonstances que l'esprit de corps, la bonne camaraderie, l'assiduité aux répétitions sont les conditions essentielles à la prospérité de l'association.
- Article 5 : Les uniformes et insignes distinctifs ne peuvent être portés que lors des activités officielles de l'association.
- Article 6 : La correction de tenue et de langage est de rigueur, car le public est susceptible de marquer sa satisfaction par un soutien actif.
- Article 7 : Un sociétaire ne peut par ses paroles, ses écrits, ses actes ou autres manifestations de volonté, engager, en ce qui concerne l'activité musicale, la responsabilité de l'association que s'il est mandaté par le Conseil d'Administration.
- Article 8 : Toute discussion politique ou religieuse, toute proposition ou tout comportement contraires au but de l'association pouvant créer l'inimitié, provoquer le tumulte, dégénérer en désordre, sont rigoureusement interdits.

I. SIEGE SOCIAL

- Article 9 : L'association a son siège au lieu habituel des répétitions Impasse de la Madeleine à COSNE SUR LOIRE dans les locaux que la Communauté de Communes « Loire et Nohain » mets à la disposition de l'Harmonie et des formations musicales.

II. LES SOCIETAIRES DE L'HARMONIE DE COSNE

- Article 10 : ce sont
 - a) Les musiciens sur les rangs des formations musicales
 - b) Les parents de musiciens mineurs;
 - c) Les personnes sollicitées pour apporter bénévolement leur concours aux actions entreprises par l'association.
-
- Article 11 : Des Présidents d'Honneur, des Vice-présidents d'Honneur, des Directeurs d'Honneur, des Membres d'Honneur pourront être élus en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration. L'honorariat ne pourra être attribué qu'à ceux qui auront exercé des fonctions dans l'Association et qui se seront signalés par leur compétence et leur dévouement. Ils pourront siéger au Conseil d'Administration à titre consultatif dans les conditions déterminées par ce même Conseil.
- Article 12 : L'association comporte également des membres bienfaiteurs qui, par leur contribution financière, contribuent à sa bonne marche.

III. ADMISSIONS

- Article 13 : Les musiciens sont admis par le Conseil d'Administration suivant leurs compétences musicales. Les sociétaires désignés à l'article 10-c sont admis par le Conseil d'Administration. Les admissions ou les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

IV. PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE

- Article 14 : La qualité de sociétaire se perd par :
 - La démission
 - Le prononcé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement
 - Le non paiement des cotisations.

V. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Article 15 : En cas d'infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif légitime, les sanctions prononcées par le Conseil d'Administration sont les suivantes ;
 - Avertissement
 - exclusion temporaire pour un an maximum
 - exclusion définitive : radiation
- Article 16 : Une lettre recommandée avec accusé de réception doit être envoyée à l'intéressé 15 jours au moins avant le prononcé de la sanction. Elle doit préciser les faits reprochés et inviter l'intéressé à fournir des explications. Le Conseil d'Administration doit prononcer une sanction proportionnelle aux faits reprochés. L'intéressé est averti de la décision du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Article 17 : Ce sont :
 - L'adhésion à l'association décidée annuellement par le conseil d'administration.

- Les rémunérations pour services rendus (contrats) dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration ;
- Les dons des membres bienfaiteurs ;
- Les subventions versées et les concours apportés par les collectivités publiques et organismes privés ;
- Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

VII. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 18 : Le Directeur de l'école de musique et un représentant des parents d'élèves sont membres du Conseil d'Administration avec voix consultative.
- Article 19 : Le Conseil d'Administration est composé en outre de quinze membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les sociétaires composant cette assemblée. Dix au moins des membres élus doivent avoir la qualité de musicien.
- Article 20 : Les membres éligibles du Conseil d'Administration devront être âgés d'au moins dix-huit ans révolus lors de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont élus pour trois ans, à main levée ou au scrutin secret si un des électeurs présents à l'assemblée générale ordinaire le demande. Ils sont renouvelables par tiers, dans l'ordre de leur élection. Les membres sortants sont rééligibles.
- Article 21 : L'article 2004 du Code Civil n'est pas applicable, lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, aux administrateurs en cours de mandat.
- Article 22 : Si un (ou plusieurs) administrateur démissionne, est radié ou décède avant l'expiration de son mandat, c'est le conseil d'administration qui décide ou non de son remplacement. Si huit des membres du conseil d'administration démissionnent une assemblée générale extraordinaire sera déclenchée dans le mois qui suit pour élire un nouveau conseil d'administration.
- Article 23 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il se réunit de plein droit si au moins les 2/3 de ses membres le demande.
- Article 24 : Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toutes décisions utiles à l'égard de l'association, pourvu qu'il y ait un quorum de huit membres et qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts et au règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; dans le cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre.

VIII. LE BUREAU

- Article 25 : Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres élus un bureau composé de :
 - Un Président
 - Un vice-président
 - Un Secrétaire
 - Un Secrétaire adjoint
 - Un Trésorier
 - Un Trésorier adjoint
 - Un Archiviste
 - Un Archiviste adjoint

Ces fonctions sont renouvelables tous les ans par un vote à main levée ou au scrutin secret si l'un des membres présents le demande ; ce vote a lieu aussitôt après l'assemblée générale. Le règlement intérieur détermine les fonctions des membres du bureau.

- Article 26 : Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres. Il est compétent pour mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration et pour préparer celles qui demandent une étude approfondie.

IX. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Article 27 : L'assemblée générale ordinaire est ainsi composée :
 - des membres titulaires de l'honorariat
 - des musiciens des formations musicales à partir de quinze ans
 - des parents de musiciens de moins de quinze ans
 - des membres bénévoles admis par le Conseil d'Administration pour leur collaboration.Chaque membre en tant que tels ne dispose que d'un seul droit de vote.
- Article 28 : L'assemblée générale ordinaire doit être annoncée par deux insertions dans la presse locale espacées de deux semaines. Elle se réunit une fois par an au siège de l'association ou dans une salle d'accès facile et digne, désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.
- Article 29 : L'assemblée générale ordinaire a notamment pour objet :
 - D'approuver le compte-rendu d'activités de l'exercice écoulé
 - D'approuver les comptes de l'exercice écoulé
 - De pourvoir au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration
 - De désigner deux contrôleurs aux comptes
- Article 30 : Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée générale ordinaire dont les décisions sont prises à la majorité des membres présents et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

X. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Article 31 : L'assemblée générale extraordinaire est composée comme l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution de l'association.
- Article 32 : Cette assemblée est compétente pour toutes les questions qui n'ont pas été réservées expressément à la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Elle est compétente notamment en cas de modifications à apporter aux présents statuts. Le Conseil d'Administration peut, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, demander la convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Les règles de convocation sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

XI. LE DIRECTEUR DE L'HARMONIE DE COSNE

- Article 33 : Le Directeur et les professeurs sont recrutés par l'EPCC et sont mis à disposition de l'association pour assurer la direction des formations musicales.
- Article 34 : Les fonctions de Directeur sont déterminées par le règlement intérieur ainsi que par la convention tripartite

- **XII LES CONTROLEURS AUX COMPTES**

- Article 35 : Chaque année l'assemblée générale ordinaire procède à l'élection de deux contrôleurs aux comptes pour l'année suivante. Ils peuvent être réélus. Ils ne siègent pas au Conseil d'Administration. Avant chaque assemblée générale ordinaire, ils sont chargés de contrôler les comptes du Trésorier et de faire leurs observations sous forme de rapport. Ils peuvent effectuer des contrôles inopinés en cours d'année.

XIII REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION EN JUSTICE

- Article 36 : L'association est représentée en justice, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur désigné et mandaté par ce même Conseil.

XIV REGLEMENT INTERIEUR

- Article 37 : Le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur qu'il peut modifier à tout moment si l'intérêt de l'association l'exige. Toutefois, ce règlement ne doit en aucun cas être contraire aux présents statuts. En cas de litige, les présents statuts sont prépondérants.

XV DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

- Article 38 : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les trois quarts des membres de l'assemblée générale ordinaire. Le vote de la dissolution devra être exprimé par les deux tiers au moins des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se réunira de plein droit quinze jours plus tard. La décision de dissolution sera alors prise à la majorité des membres présents. Lorsque la décision de dissolution sera acquise, l'assemblée générale extraordinaire désignera, à la majorité des membres présents, trois liquidateurs choisis parmi les membres composant l'assemblée générale ordinaire.
- Article 39 : En cas de dissolution statutaire ou judiciaire de l'association, l'actif éventuel sera attribué à l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 remplaçant l'HARMONIE DE COSNE et ayant rigoureusement le même but. Dans l'hypothèse où cette association n'existerait pas encore au moment de la dissolution de l'HARMONIE DE COSNE, l'actif financier resterait placé dans un organisme bancaire jusqu'à la création de cette association nouvelle. L'actif non financier serait quant à lui, domicilié chez un des trois liquidateurs jusqu'à la création de l'association nouvelle.

XVI ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

- Article 40 : À l'égard des sociétaires, les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale prévue à l'article 29 des statuts. A l'égard des tiers, les présents statuts entreront en vigueur dès leur transmission à l'autorité préfectorale et abrogeront les précédents déposés en Sous-Préfecture.

Statuts approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du

Fait à Cosne sur Loire le

Président
Daniel LABIDOIRE

Vice-Président
Edwina CORMIER